

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Arrêté du modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

NOR : TREP2333319A

Publics concernés : les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les distributeurs de PMCB et les opérateurs de gestion de déchets du bâtiment.

Objet : Précision sur les contributions financières concernant les produits et matériaux en bois, sur les modulations relatives à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement pour la catégorie 2.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : Le présent arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits afin notamment de prendre en compte le principe d'équité pour les matériaux ayant un même usage. Il impose également une modulation pour l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement.

Références : L'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 130 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L541-10-3 et R. 543-288, et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022, modifié le 28 février 2023, portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu les arrêtés du 30 septembre et du 6 octobre 2022 portant agrément respectivement des sociétés ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA en tant qu'éco-organismes de la filière à

responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'organisme coordonnateur de la filière;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le cahier des charges de l'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé est complété par les dispositions figurant annexe I du présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
L'organisme coordonnateur agréé pour répondre aux exigences de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 met à jour les formules d'équilibrage prévues aux chapitres 4 et 5 de cette annexe dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté relatives à la mutualisation des charges résultant de l'octroi de la prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement.

Art. 3 - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

ANNEXE I à l'arrêté du **XXX modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

.....

Le cahier des charges des éco-organismes figure en annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'éco-conception » est modifié comme suit :

1° Il est inséré un troisième sous-paragraphe 2.1.3 intitulé « Modulations applicables » ainsi rédigé :

« Les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment constitués majoritairement en masse de bois visés au b du 2° du II de l'article R. 543-289 bénéficient d'une prime à "l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement" dès le 1er janvier 2024 s'ils satisfont à l'ensemble des critères suivants :

« 1. Ils sont composés intégralement de bois issus de forêts renouvelables gérées durablement certifiés PEFC ou FSC ;

« 2. Ils respectent les dispositions du règlement (UE) 2023/1115 ;

« 3. Ils sont produits dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

« Cette prime est fixée à 50% du montant de la contribution financière prévue pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment concernés.

« Les charges correspondant à l'octroi de cette prime par l'éco-organisme sont réparties sur l'ensemble des familles de produits ou matériaux de la catégorie d'agrément. »

2° Il est inséré un quatrième sous-paragraphe 2.1.4 intitulé « Taux d'abattement appliqué à la contribution financière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment en bois » rédigé ainsi :

« Concernant les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois visés au b du 2° du II de l'article R. 543-289, l'éco-organisme applique des taux d'abattement lorsque ces produits ou matériaux sont susceptibles d'être composés de bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Ces taux d'abattement sont au minimum de :

« a) -9% par rapport au bois "sec" dont le taux d'humidité est inférieur à 20% et ;

« b) -12% par rapport au bois raboté.

« Le cas échéant, ces deux taux sont cumulables. »

3° Le paragraphe 3.9.2 intitulé « Seuil de reprise sans frais sur les chantiers » est ainsi modifié :

a) A la première phrase, l'année « 2023 » est remplacé par « 2024 » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette étude est accompagnée d'une expérimentation portant sur au moins 2000 chantiers représentatifs des caractéristiques des chantiers du bâtiment au niveau national en termes de nature de chantier, de

quantité de déchets produites, de répartition géographique, en priorisant les chantiers dont la maîtrise d'ouvrage est une collectivité territoriale.

« Cette étude est réalisée en lien avec les représentants des entreprises de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et les représentants des collectivités territoriales chargées de la maîtrise d'ouvrage des chantiers de construction. »

- c) Le dernier alinéa est complété par les mots suivants « et de cette expérimentation, en vue de la généralisation de la reprise sans frais sur les chantiers à compter du 1er janvier 2025. »

4° A la première phrase du paragraphe 6.2.3 intitulé « Reprise sur chantier prévue au c du 2° du I de l'article R. 543-290-4 », l'année « 2024 » est remplacé par « 2025 ».

PROJET